



ECHEC ET MAT

La Cour de Cass' casse l'AP-HP

Petite devinette.

Qui a dit « regretter que l'AP-HP avait dépensé en 2010 plus de 2,5 millions dans les rapports d'expertise » et que :

« cette somme aurait été plus utile dans un travail de réflexion sur l'accompagnement des réorganisations et des conditions de travail. »

Réponse : Christian POIMBOEUF, Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP, le 18 novembre 2011 à l'occasion d'un colloque sur le dialogue social.

Qui a dit également :

« cela suppose que les mentalités devaient changer radicalement à la fois du côté de la direction et des organisations syndicales. »

Réponse : Toujours le même Monsieur Christian POIMBOEUF.

Autre devinette :

Quel est l'établissement public de santé francilien qui a osé porter plainte, en utilisant les services d'un cabinet d'huissiers de justice (F. PROUST-D.BUZY) contre les représentants du personnel siégeant au sein du CHSCT, auprès du Tribunal de grande instance de Paris ?

Réponse : L'AP-HP !

Il est à noter que pour l'AP-HP, les préoccupations d'économie s'effacent soudainement dès lors qu'il s'agit de mettre en place une manœuvre dilatoire !

Le 06 juillet 2009, le CHSCT Central avait émis une délibération sur la mise en place d'une expertise à propos des incidences de la mise en place d'un nouveau référentiel de formation infirmier au sein de l'AP-HP et notamment celles relative à la santé physique et psychique, l'organisation du travail et les conditions de travail des personnels des IFSI.

Le 23 juillet 2009, le CHSCT avait voté le choix du cabinet d'expertise (ISAST).

Le 07 août 2010, l'AP-HP avait assigné par la procédure du référé la secrétaire du CHSCT Central devant le Tribunal d'instance de Paris pour lui demander l'annulation des délibérations du 06 et 23 juillet 2009.

Selon l'AP-HP le CHSCT central n'avait pas de pouvoir légal pour procéder à cette demande d'expertise.

L'AP-HP argumentait également que la procédure de choix d'un cabinet d'expertise relevait d'une procédure applicable au regard de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au codes des marché public.

Le 10 mai 2010, la Cour d'appel de Paris avait débouté l'AP-HP de toutes ses demandes.

L'AP-HP avait fait appel de l'arrêt de la Cour d'appel en saisissant la Cour de Cassation (Chambre sociale).

Le 14 décembre 2011, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de l'AP-HP.

Le jugement est donc définitif et il pourra faire jurisprudence.

SUD Santé se félicite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation qui a rappelé à l'AP-HP, les missions du CHSCT notamment dans le cadre de la prévention des risques professionnels.

Les prérogatives des CHSCT, central et locaux en matière de demande d'expertise (article L) ont été réaffirmées par cet arrêt de la Cour de cassation.